

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024390

Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire

-
Année 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-1 et suivants, L.31-32-26 et L.3132-27, R.3132-1 et suivants, R.3164-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 inscrivant la Commune du Lavandou sur la liste des communes touristiques dans lesquelles les dérogations au repos dominical au titre de l'article L.3132-25 du Code du Travail ont vocation à être accordées pour les établissements de vente au détail,

Vu la décision par délégation n°44/2024 du conseil communautaire de « Méditerranée Porte des Maures » en date du 20 septembre 2024 émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire en 2025 pour les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet ; 3, 10, 17, 24 et 31 août ; et 14, 21 et 28 décembre,

Vu la délibération n°2024-115 en date du 6 novembre 2024 dans laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire en 2025 pour les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet ; 3, 10, 17, 24 et 31 août ; et 14, 21 et 28 décembre,

Vu les avis des organisations d'employeurs et de salariés consultées conformément aux dispositions de l'article R.3132-21 du code du travail,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 susvisée permet aux commerces de détail d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire, après avis du conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an,

Considérant que conformément à l'article R.3132-21 du code du travail, « l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées »,

Considérant qu'il convient de veiller au respect des dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail et de mentionner expressément les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés dans l'arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire pour l'année 2025,

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail alimentaire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025 pour les dimanches suivants : 6, 13, 20 et 27 juillet ; 3, 10, 17, 24 et 31 août ; et 14, 21 et 28 décembre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

En application de l'article L.3132-26, ce repos est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 novembre 2024

Le Maire
Gil Bernardi

